

COMMUNE D'AUNAY SOUS CRETEUIL
DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL
SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en séance ordinaire le seize mars deux mil vingt-six, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Fan LAVOISÉ, Maire.

Etaient présents : Fan LAVOISÉ, Ronan LE GALL DU TERTRE, Corinne COURCIER, Fabien DAVID, Charlène BOUGLÉ, Colette CHEREAU, Gilles LAMARQUE, Stéphane BRÛLARD, Christine BONNET, Carole MACHARES, Christophe REFFIENNA, Stéphanie PIÉDALLU, Nora DURAND, Yann LAIGNEAU

Absents excusés : José PEREIRA pouvoir à Madame Fan LAVOISÉ

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame Charlène BOUGLÉ

La séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Madame Fan LAVOISÉ, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame Charlène BOUGLÉ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal

Délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article 2122-22 du CGCT

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- 6- Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinis
- 7- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des se
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cim
- 9- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions et
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de bien immobiliers jusqu'à 4600€ ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;dans la limite de 250 000€
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; dans la limite de 10 000€
- 18- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000€
- 21- Exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans la limite de 250 000€.
- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 200 000€
- 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 27- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal exercent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 028-212800148-20260320-162026-DE



Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour extrait certifié conforme,
Madame Le Maire,



LAVOISÉ Fan

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous/Préfecture le : 23/03/2026

Et publication ou notification du : 23/03/2026

AUNAY SOUS CRECY, le 23/03/2026

